

FSE 2014-2020

PRESENTATION APPEL A PROJETS 2016



BILAN PROGRAMMATION 2015

- 5 instances de programmation (dont 1 consultation écrite)
- 23 dossiers déposés, 21 opérations programmées et 2 rejets,



BILAN PROGRAMMATION

Mise en œuvre parcours d'accès à l'emploi

Bénéficiaires	Opérations	FSE
Cd 24	Action visant le maintien de l'activité agricole	56 611,23€
Foyer de la Beauronne (MECS)	M'inciter à m'insérer dans la vie	93 131,85€
Foyer les 3 F (MECS)	Programme insertion	70 415,16€
ASPI 24	Ateliers de remobilisation	45 135,14 €
APARE	Ateliers de formation de base	32 961,60 €
DEMAIN FAISANT	« deux mains faisant »	86 244,60 €
Centre Social Saint-Exupéry	Pôle Accueil Orientation Insertion	29 000,00€
Centre Social Saint-Exupéry	Atelier Plume	62 015,44 €
IEP CADILLAC	Espace Ressource	101 003,79€
La Scierie	Acteurs en Périgord Vert	41 683,86 €
La SAFED	La santé au Service de l'insertion	137 833,80 €

BILAN PROGRAMMATION

Mise en œuvre parcours d'accès à l'emploi

Bénéficiaires	Opérations	FSE
APARE	Insertion numérique 24	58 265,17 €
RETRAVAILLER SUD OUEST	Préparation à l'emploi	34 742,89 €
LA MAIN FORTE	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	48 786,50 €
DEPARTEMENT 24	Accompagnement vers l'emploi – parcours intégrés	240 000 €
ESPACE PROJET	L'Insertion par l'Action	37 813, 86
Centre de Formation et de promotion sociale	Atelier de remobilisation «dynamique sociale et professionnelle »	12 521,82
Association Formation Avenir Conseil 24 AFAC	Parcours vers l'insertion	36 124,41
Maison de l'Emploi Sud Périgord	Développement de l'emploi	20 885,15
INSUP	Parcours ressources Insertion	25 994,67



BILAN PROGRAMMATION

Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux



Bénéficiaires	Opérations	FSE
CD 24	Clause	28 479,75 €
TOTAL PROGRAMMATION		
Nb Opérations cumulées	CT	FSE
21	2 604 942,88 €	1 295 645,71 €

	FSE	CD24	AUTRES
DISPOS 1	1267165,96	1174483,43	106333,79
DISPOS 2	28479,75	28 479,75	0,00
	1295645,71	1 202 963,18	106 333,79
CT			2 604 942,68



Point Maquette financière: dispositifs

Dispositifs	Conventionné 2015-2017	Montants FSE maquette financière 2015	Montants programmés FSE 2015	Etat programmation
Mise en œuvre des parcours accès emploi	2 737 883	912 629,00 €	1 267 165,96 €	- 354 536,96€
Actions de coordination entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux	795 000	265 000,00 €	28 475,75 €	236 524,25 €
Coordination et animation des acteurs de l'insertion	240 000	80 000,00 €	0 €	80 000,00
Pilotage subvention globale	91 100	8 000,00 €	0 €	8 000,00 €
Communication	3 222	740,69 €	0,00 €	740,69 €
	3 867 205	1 266 369,69 €	€	

Transfert de crédits entre OS

Dispositifs	FSE conventionné	FSE 2015	FSE PROGRAMME
Mise en œuvre des parcours accès emploi	2 737 883	912 629	1 267 165 ,96
Actions de coordination entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux	795 000	265 000	28 479,75 + 236 520,25 transféré sur OS 1
Coordination et animation des acteurs de l'insertion	240 000	80 000	80 000 transféré sur OS 1
Pilotage subvention globale	91 100	8 000	0 reporté sur 2016
Communication	3222	749	0 reporté sur 2016
	3 867 205 €		

Sur programmation
- 38 016€
- A DEDUIRE MAQUETTE 2016 ET 2017
- Soit 19 008

PROPOSITIONS DE MAQUETTE FINANCIERE



- 1) A déduire de l'OS 1 sur 2016 et 2017:
 - 38 016 € soit 19 008,53 € pour chacune des années restantes (2016 et 2017)



PROPOSITIONS DE TRANSFERTS DE CREDITS

2) ventiler les crédits restants de l'OS 2 vers l'OS 1
(265 000 € pour 2016 et 265 000 € pour 2017 :

→ donc plus d'opérations sur l'OS 2



PROPOSITIONS DE TRANSFERTS DE CREDITS

3) Réduire les crédits de l'OS 3 (pas d'ouverture aux expérimentations des PTCE, pas d'études) et les affecter sur l'OS 1

→ Conserver uniquement les crédits pour l'animation du PTI : à réduire et reporter sur 2016 et 2017



PROPOSITIONS DE MAQUETTE FINANCIERE

PERSPECTIVES	2015	2016	2 017
OS 1	1 267 165	1 202 618	1 202 618
OS 2	28 479	0	0
OS 3	0	36 000	36 000
OS 3	0	0	0
OS 4.1	0	38 000	53 100
OS 4.2	0	1 481	1 740
	1 304 386	1 278 100	1 293 458
Total 2015- 2017	3 867 205		



SUIVI GESTION

Suivi des indicateurs				
	Chômeurs	Inactifs		%
Rappel convention	2405	2038	4443	100
Estimation annuelle	801	679	1480	100
CT cumulés	684	592	1276	86,21
Saisie indicateurs	424	333	459	31%

Saisie des indicateurs sur 16 opérations

CALENDRIER EUROPE

- Modification Maquette financière présentée au dernier Comité de programmation FSE de novembre
- Validation à la CP du 29 février 2016 + contenu Appel à projets
- Mise en ligne Appel à projet au 29 février
- Réunion d'information le 23 mars 2016



APPEL A PROJETS FSE 2016

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles au 1^{er} janvier 2016
- Opérations non achevées au moment du dépôt du dossier,
- Date limite de dépôt: 31 mai 2016
- Taux d'intervention moyen du FSE : 50 %
- Opérations d'un CTE de 35 000 € (à l'exception des zones blanches)



APPEL A PROJET FSE 2016

- Contreparties (y compris contreparties départementales): dédiées à l'action / délibération ou attestation

- PROGRAMMATION:

Validation des opérations soumises à la programmation FSE par le COMITE DEPARTEMENTAL DE PROGRAMMATION

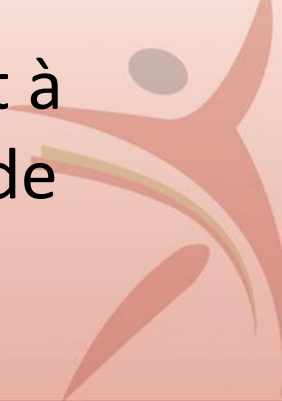


APPEL A PROJET FSE 2016

- CRITERES DE SELECTION (10/14) relatifs à

1) la stratégie (4): Couverture du territoire d'intervention (1) / Cohérence avec les enjeux et priorités du PO FSE (1)/ Intégration et cohérence avec les stratégies territoriales et niveau d'implication des partenaires (1)/ Caractère innovant des actions (1)

2) au financement de l'opération (4): plus-value apportée (2)/ caractère réaliste du plan de financement (1)/ Capacités du porteur de projet à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération (1),



APPEL A PROJET FSE 2016

3) réalisation de l'opération: éligibilité des publics (1)/
ciblage des publics (1)/ adéquation entre moyens
humains et techniques (1)/ Qualité des projets (1)/
Connaissance des acteurs et des dispositifs (1)
/Pertinence et cohérence (1)

- **PRINCIPES HORIZONTAUX**

→ Argumentaire à fournir sur les principes d'égalité
hommes/femmes / Egalité des chances et non
discrimination / Développement durable



APPEL A PROJET FSE 2016

➤ Dispositif 1

- Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi
- Etape 1: levée des freins sociaux à l'emploi
- Etape 2: levée des freins professionnels à l'emploi
- Etape 3: Accès à l'emploi et maintien en emploi



APPEL A PROJET FSE 2016

- **TYPES D' ACTIONS ELIGIBLES:**

- Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé
- Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives du parcours
- Levée des freins à l'emploi
- Actions d'accompagnement socio professionnel

- **STRUCTURES ELIGIBLES**

- Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale,
- ACI (Périmètre global)



DEFINITION PERIMETRE GLOBAL DES ACI:

➔ Ce schéma repose sur un cofinancement FSE assis sur la totalité des dépenses et des ressources du chantier d'insertion.

➔ Les recettes du chantier sont ainsi prises en compte ce qui peut faire baisser la contrepartie FSE lors du bilan final.



Suivi des participants / Indicateurs

- Le suivi des participants joue un rôle déterminant: partie intégrante de la vie du dossier
- Informations à collecter relatives à chaque participant
- Saisie obligatoire: Ma démarche FSE
- Données à collecter à l'entrée dans l'action de chaque participant et à la sortie: **au plus tard un mois après l'entrée du participants dans l'action et à la sortie au plus tard 4 semaines après.**


 un questionnaire de recueil de donnée

 un tableau Excel d'import des données (pour les entrées et les sorties)



Suivi des participants/ Indicateurs

- Les données de résultat relatives aux participants à la sortie de l'action
- Données qui figurent dans le bilan
- Les données sur les sorties doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement (indépendamment du fait que le participant ait été au terme de l'action ou pas)

 Si date de saisie supérieure à un mois de la date de sortie, les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant devient inéligible



FSE 2014-2020

Suivi des participants / Indicateurs

- 1 Cadre de performance qui vaut pour l'ensemble de l'axe 3 Inclusion



- Indicateur de réalisation: objectif concernant les entrées chômeurs (**2405**) et inactifs (**2038**) (*2018 pour RAMO 2019*)



Suivi des participants/indicateurs

- Critères d'entrée dans une opération:

Un participant entre comme « inactif » ou « chômeur » suivant ses réponses au questionnaire:

→ S'il a répondu « non » aux 3 premières questions du questionnaire participant (1a, 1^e et 1f) et donc n'a pas indiqué de recherche et de durée de recherche d'emploi à la question 1g: il est caractérisé **INACTIF**.

→ Si la durée d'éloignement à l'emploi à l'entrée dans l'opération est supérieure à 12 mois alors le participant est considéré **INACTIF**.

→ S'il a répondu OUI à la question 1f du questionnaire participant et donc en recherche active d'emploi quelle que soit la durée de chômage: il est caractérisé comme **CHOMEUR**.

→ Si la durée d'éloignement à l'emploi à l'entrée dans l'opération est inférieure à 12 mois alors le participant est **CHOMEUR**.



FSE 2014-2020

Les coûts simplifiés

- **Financement à taux forfaitaire**

- 2 taux pour **déterminer les dépenses indirectes** du projet:

- ↪ Le taux de 20 % des dépenses directes de l'opération (hors dépenses de prestation): s'applique aux dépenses directes et permet de déterminer un montant de dépenses indirectes (pour les opérations inférieures ou égales à 500 000 € en Ct sur 12 mois)

- ↪ Le taux de 15 % s'applique aux dépenses directes de personnel et permet de déterminer un montant de dépenses indirectes

- un taux de 40 % calculé sur la base des coûts directs de personnel pour déterminer l'ensemble des autres coûts du projet: (directs et indirects) y compris salaires et indemnités versées aux profit des participants



FSE 2014-2020

Les dépenses éligibles

Décret n°2016-279 et arrêté du 8 mars fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses (bases communes aux 3 fonds et Chapitre 3 spécifique au FSE)

- dépenses engagées et payées
- dépenses liées à l'exécution de l'opération
- opération non matériellement achevée
- dépenses prévues dans l'acte d'engagement juridique (convention FSE)
- dépenses de personnel (y compris MAD avec copie convention de MAD)



Les dépenses éligibles

- Indemnités ou salaires versées par un tiers au profit de participants à une opération
- les allocations individuelles versées aux participants dans le cadre d'un parcours d'accompagnement
- Les opérations collaboratives (avec un chef de file)
 - ↳ le chef de file déclare ses propres dépenses ainsi que celles de ses partenaires.
 - ↳ conclusion d'une convention entre le chef de file et ses partenaires





CONVENTION AVEC LES BENEFICIAIRES: LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE



CONVENTION AVEC LES BENEFICIAIRES: LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

- **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**
- **ARTICLE 2: PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION**
 - Période de réalisation (selon opération et conditions énoncées dans AP)
 - Période d'acquittement des dépenses (entre début de réalisation et 6 mois après fin de réalisation de l'opération)
 - Période de validité de la convention: date de notification et 9 mois maxi après la fin de réalisation de l'opération (période permettant la rédaction d'avenants)
- **ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**
 - Cout total éligible (description annexe 2)
 - Montant de la subvention FSE (50 % maxi du total éligible)
 - Mention du taux forfaitaire appliqué
 - Rappel des coûts éligibles

CONVENTION AVEC LES BENEFICIAIRES: LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

- **ARTICLE 4 : IMPUTATION COMPTABLE**
- **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION FSE**
 - ❑ **Versement d'une avance (option des 40 % d'avance sur le FSE) : maximum de 80 % (avance et paiement intermédiaire)**
 - ❑ Versement intermédiaire: sur production d'une demande de paiement avec bilan d'exécution / conditionnée à la réalisation d'un CSF
- **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES**
- **ARTICLE 7: PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DEMANDE DE PAIEMENT**
 - ❑ Production et transmission **d'un bilan final 2 mois (au plus tard 6 mois)** après la fin de période de réalisation de l'opération (possibilité de résilier la convention)
 - ❑ **Possibilités d'établir des bilans intermédiaires (dès lors que le volume total de dépenses est > à 35 % du coût total éligible): pas activée**

CONVENTION AVEC LES BENEFICIAIRES: LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

- **SUITE ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DU BILAN**

- Ma démarche FSE
- Conditionné aux obligations de suivi des participants (infra article 13)
- Attestation des cofinanceurs
- Ressources encaissées et attestation de paiement
- État de réalisation et des modalités de mise en œuvre de l'opération
- Pièces justificatives (fiche de postes / ou fiche de suivi des temps détaillés)
- Pièces justifiant le respect des règles de publicité
- Pièces comptables
- Pièces attestant le respect des dispositions relatives à la mise à concurrence
- Justification des valeurs pour les taux d'affectation (dépenses directes) et clés de répartition pour les dépenses indirectes si dépenses non forfaitisées
- Le montant des recettes générées par l'opération
- La liste des participants avec justificatifs d'éligibilité (attestation CAF/ Pôle Emploi)

CONVENTION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES: LES OBLIGATIONS POUR LE BÉNÉFICIAIRE

- **ARTICLE 8: DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION DUE**
- MODALITÉS DU CONTRÔLE DE SERVICE FAIT**
- DÉTAIL DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES:** conformité exécution de l'opération / équilibre du plan de financement / montant des recettes générées / montant des subventions nationales versées / respect réglementation aides d'état / respect obligations publicité / absence de sur financement / attestation des cofinanceurs avec justificatifs de l'encaissement définitif des ressources /
- Pour les dépenses non forfaitisées: éligibilité des dépenses / acquittement effectif des dépenses / montant versé au titre des contributions en nature / respect des obligations de mise en concurrence
- Notification et recours (entre 15 et 30 jours de période contradictoire) : notification résultats / corrections forfaitaires / recours administratif et contentieux à partir date notification conclusions CSF,
- Détermination des ressources

CONVENTION AVEC LES BENEFCIAIRES: LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFCIAIRE

- **SUITE ARTICLE 8: DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION DUE**

- MODALITÉS DE CALCUL DE LA SUBVENTION FSE:** Montant des dépenses éligibles déclarées et justifiées (nette des recettes générées) diminuées des ressources encaissées au titre de l'opération

- **ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE L'OPÉRATION**

- Possibilité d'introduire des avenants à l'exception de modifications ayant pour effet de modifier: l'objet et la finalité de l'opération, le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes, le mode de calcul des dépenses conventionnées, le recours à une option de couts simplifiés

!!! Attention toute demande d'avenant doit être effectuée avant le dépôt du bilan d'exécution !!!

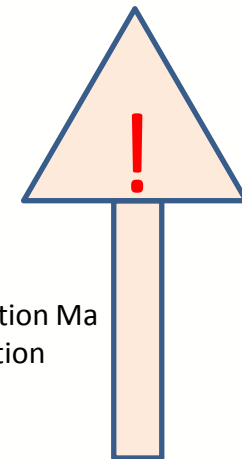
- **ARTICLE 10: CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION**

- **ARTICLE 11: CONDITIONS DE RÉSILIATION**

- **ARTICLE 12: REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- Résiliation de l'opération
- Non respect des obligation prévues Article 19 (pièces justificatives)
- Montant FSE retenu < au FSE déjà versé (acomptes et ou avances)
- Décisions prises suite à un contrôle ou audit
- Reversement de la somme due du bénéficiaire à l'OI

CONVENTION AVEC LES BENEFCIAIRES: LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFCIAIRE



ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe V de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

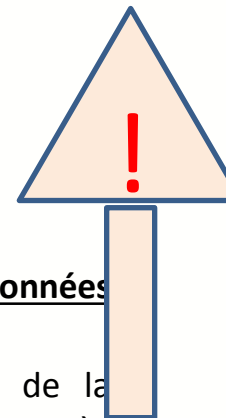
Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe V de la convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

CONVENTION AVEC LES BENEFICIAIRES: LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE



- **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**
- Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées aux articles 13.1 et 13.2 de la convention entraîne l'application **d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues** après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.
- Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les États membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

↳ Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, **un taux forfaitaire de 5% s'applique ;**

↳ Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, **un taux forfaitaire de 10% s'applique ;**

↳ Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, **un taux forfaitaire de 25% s'applique.**

LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

SUIVI DES PARTICIPANTS

QUI	QUOI				
	Dossiers	Suivi entrées et sorties	Suivi 6 mois	Rendu-compte	Evaluation
Bénéficiaires	Dépôt Ma démarche FSE	Suivi au fil de l'eau	Mobilisation sur demande pour contact avec les participants aux enquête	Bilan	Mobilisation sur demande
OI	Instruction, fiabilisation de l'information, contrôles de la qualité de la saisie		Mobilisation sur demande pour consignes d'échantillonnage et d'enquête	RAMO	Mobilisation sur demande pour consignes d'échantillonnage et d'enquête

LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

Suivi des participants / Indicateurs

- Le suivi des participants joue un rôle déterminant: partie intégrante de la vie du dossier
- Informations à collecter relatives à chaque participant
- Saisie obligatoire: Ma démarche FSE
- Données à collecter à l'entrée dans l'action de chaque participant: (délai de 1 mois)



un questionnaire de recueil de donnée

ou




sorties)

un tableau Excel d'import des données (pour les entrées et les

LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

Suivi des participants/ Indicateurs

- Les données de résultat relatives aux participants à la sortie de l'action:
- Données qui figurent dans le bilan
- Les données sur les sorties doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement (indépendamment du fait que le participant ait été au terme de l'action ou pas)

 si date de saisie supérieure à un mois de la date de sortie, les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant devient inéligible

LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

- Articles 14 : réglementation applicable au regard des aides d'Etat:

Le principe: L'insertion ne rentre pas dans le champs des aides autorisées par le Règlement général d'exemption par catégorie mais peut être considéré comme un SIEG donc plusieurs cas de figure:

OPTION SIEG DE MINIMIS: spécifique aux compensations de SIEG permettant de sécuriser juridiquement les financements publics inférieurs à 500 000 € sur 3 exercices fiscaux

OPTION SIEG DE DROIT COMMUN: aides > à 500 000 €



la convention FSE donne mandat
Référence à la réglementation en vigueur
Notion de compensation et contrôle de surcompensation (CSF)

LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

- Articles 15 : procédures achats de biens, fournitures et services



Disposition code des marchés publics



Ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics



Les organismes non soumis au code des marchés publics

- Les personnes privées ne relèvent pas, en principe, du champ d'application du code des marchés publics. Toutefois, si une personne privée est mandataire d'une personne publique soumise au code, elle doit, pour les marchés passés en exécution de ce mandat, respecter les dispositions du code des marchés.
- Aussi et afin de sécuriser les opérations et dans l'attente d'une réponse officielle DGEFP, le Département préconise aux structures intervenant dans le cadre d'un SIEG, de respecter les seuils des codes de marchés publics (selon le principe « qui peut le plus peut le moins »).

VOIR ANNEXE 4 : Corrections financières selon l'irrégularité constatée dans la procédure de passation de marchés public (5 % / 10 / 25 / 100%)

LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

Attention!!

- **Ordonnance du 23 juillet 2015** : elle fixe les fondations de la nouvelle réglementation des marchés publics
- En attente de la publication du décret d'application (parution imminente d'ici le mois d'avril)
- **Champs d'application: l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ainsi qu'à l'ordonnance de 2005** sont désormais soumis à des principes juridiques communs. Sont également concernées **les structures privées qui bénéficieraient d'une subvention à plus de 50 % émanant d'une structure soumise aux marchés publics**



LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE



Seuils de procédure et seuils de publicité de marchés publics:

Montant Achat Fourniture et Service	Modalités de mise en concurrence
Jusqu'à 25.000 € HT	Au minimum 3 demandes de devis
Au-delà des 25.000 HT	Procédure adaptée avec publicité sur site internet de la structure / Cahier des Charges / Grille d'analyse des offres
A partir de 207.000 € HT	Procédure formalisée

Lien: www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/

LES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE

- AUTRES ARTICLES
- ARTICLE 15: CONFLIT D'INTERET
- ARTICLE 16 : RESPONSABILITE
- ARTICLE 17 PUBLICITE ET COMMUNICATION
- ARTICLE 18: EVALUATION
- ARTICLE 19 : CONSERVATION DES PIECES